

# Circulaire DGS/VS 3/DPPR n° 2000-131 du 09/03/00 mise en œuvre du procédé Sterifant 90/04 de désinfection de déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés

(BO MES n° 2000/12 du 20 mars 2000)

## Références :

- [Décret n° 97-1048 du 6 novembre 1997](#) relatif à l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques ;
- Règlement sanitaire départemental (art. 88 et 164) ;
- [Circulaire n° 53 du 26 juillet 1991](#) relative à la mise en œuvre des procédés de désinfection des déchets contaminés des établissements hospitaliers et assimilés.

La ministre de l'emploi et de la solidarité et la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement à Mesdames et Messieurs les préfets de région (direction régionale des affaires sanitaires et sociales, à l'attention des ingénieurs sanitaires régionaux [pour information]) ; Mesdames et Messieurs les préfets de département (direction départementale des affaires sanitaires et sociales, à l'attention des ingénieurs sanitaires départementaux [pour exécution]).

Le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, précise que « les décisions administratives individuelles entrant dans le champ des compétences des administrations civiles de l'État, à l'exception de celles concernant les agents publics, sont prises par le préfet ». Les dérogations à cette règle font l'objet, pour le ministère de l'emploi et de la solidarité, du décret n° 97-1185 du 19 décembre 1997 qui ne mentionne pas l'agrément des appareils de désinfection des déchets d'activités de soins, prévu par [le décret n° 97-1048 du 6 novembre 1997](#). Cet agrément relève donc de la compétence du préfet.

Cependant, cette disposition ne pourra entrer en vigueur qu'après la publication de l'arrêté relatif à la procédure d'agrément des appareils de désinfection prévu par [le décret du 6 novembre 1997](#) précité. Dans l'attente de cette publication, les dispositions du règlement sanitaire départemental demeurent applicables et, par conséquent, la possibilité de déroger à l'obligation d'incinération des déchets d'activités de soins, par arrêté préfectoral, pris en application de l'article 164 de ce règlement. La circulaire du 26 juillet 1991 précise que les préfets peuvent prendre un arrêté de dérogation pour les appareils de désinfection ayant fait l'objet d'un avis favorable du Conseil supérieur d'hygiène publique de France (CSHPPF).

Nous vous informons que le CSHPPF a émis un avis favorable à l'utilisation de l'appareil Sterifant 90/4, dans sa version testée au centre hospitalier universitaire de Toulouse lors de la séance du 16 novembre 1999. Vous trouverez cet avis en annexe de la présente circulaire.

Les déchets admis sur ce type d'installation sont les déchets d'activités de soins à risques infectieux définis à l'article R. 44-1 [du code de la santé publique](#) desquels il convient de soustraire les déchets susceptibles de renfermer des agents transmissibles non conventionnels. Par ailleurs, il est formellement interdit d'introduire dans ces appareils les produits cytotoxiques utilisés pour le traitement des cancers.

Cet appareil associe une désinfection thermique par vapeur et micro-ondes (un palier de vingt minutes à 105 °C sous 1,26 bar) et un broyage.

Le CSHPF a constaté que les paramètres de fonctionnement du procédé permettent d'obtenir de façon fiable un niveau de contamination micro-biologique inférieur à celui des ordures ménagères. Les déchets ainsi prétraités peuvent être éliminés soit par incinération, soit par mise en centre d'enfouissement technique, selon les modalités habituelles relatives aux résidus urbains. Il convient en effet d'exclure les techniques de compostage en raison des caractéristiques et de l'origine de ces déchets.

Vous voudrez bien nous tenir informés des difficultés que vous pourriez rencontrer lors de la mise en œuvre de la présente circulaire.

Avis relatif à l'appareil de désinfection de déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés Sterifant 90/4

Considérant les paramètres du procédé : désinfection thermique par vapeur et micro-ondes (un palier de vingt minutes à 105 °C sous 1,26 bar) suivi d'un broyage ;

Considérant que les résultats des essais techniques et microbiologiques réalisés respectivement sur le site de l'hôpital de la Grave du C.H.U. de Toulouse et par le laboratoire de bactériologie, virologie, hygiène de l'hôpital de Rangueil prouvent l'efficacité du procédé en termes de désinfection des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés ;

Le Conseil supérieur d'hygiène publique de France émet l'avis suivant : il est donné un avis favorable à l'utilisation de l'appareil Sterifant 90/4 dans sa version testée à Toulouse ;

Une attention toute particulière doit être accordée :

- au nettoyage et à la désinfection du broyeur (injection de Surfanios en trois points et injection de vapeur à 105 °C sous 3,5 bars en trois points) ;
- au nettoyage et à la désinfection des fûts réutilisables avant leur retour dans les services producteurs de déchets d'activités de soins à risques infectieux ;

Toute modification portant sur les paramètres de prétraitement ou sur la capacité de l'appareil doit faire l'objet d'un nouveau dossier de présentation au Conseil supérieur d'hygiène publique de France ;

Le local d'implantation de l'appareil et les conditions d'utilisation doivent être conformes aux dispositions réglementaires relatives aux règles d'hygiène et de sécurité.

Cet avis ne peut être diffusé que dans sa totalité, sans suppression ni ajout.

---

**Source URL:** <https://aida.ineris.fr/reglementation/circulaire-dgsvs-3dppr-ndeg-2000-131-090300-mise-oeuvre-procede-sterifant-9004>